

Arrêtés ministériels

A.M., 1998

Arrêté numéro 1758 du ministre de la justice et procureur général en date du 30 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur J. Gilles Geoffroy, nommé juge à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François par le décret 1554-95 du 29 novembre 1995, a pris sa retraite, le 26 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur J. Gilles Geoffroy jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Thetford Mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de Thetford Mines, monsieur Gilles Ouellet, pour présider les séances de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour municipale;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 30 janvier 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

29412

A.M., 1998

Arrêté numéro 1759 du ministre de la justice et procureur général en date du 30 janvier 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Ouellet comme juge par intérim à la Cour municipale de Asbestos

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge d'une cour municipale décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur J. Gilles Geoffroy, nommé juge à la Cour municipale de Asbestos par l'arrêté en conseil 173 du 27 janvier 1967, a pris sa retraite, le 26 janvier 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge d'une autre cour municipale pour remplacer monsieur J. Gilles Geoffroy jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de Asbestos;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Ouellet, avocat, est juge municipal à la Cour municipale de Thetford Mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les cours municipales, le juge de la Cour municipale de